

Centre Communal d'Action Sociale De la ville de SEYSSES 8 rue du général De GAULLE 31600 SEYSSES	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
Nombre de Conseillers : 17 En exercice : 17 Présents : 9 Procuration : 4 Votants : 13	L'an deux mille vingt-quatre, le premier mars à quatorze heures, le conseil d'administration du CCAS de la commune de Seysses dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Jérôme BOUTELOUP, Président du CCAS. <i>Date de convocation : 23/02/2024</i> <i>Liste des délibération affichée le 07/03/2024</i>
Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali GRANDSIMON, Françoise BARRERE, Malika BENSOUICI, Cynthia GONZALEZ, Raymond BAILLE, Brigitte CAZALBOU, Joelle DURRIEU, Claude SIRVEN Excusés avec procuration : Monique BONZOM (pour Françoise BARRERE), Fabio VITULLI (pour Magali GRANDSIMON), Marie Ange KOFFEL (pour Malika BENSOUICI), Françoise MALEPLATE (pour Cynthia GONZALEZ) Absent excusés : Magali PATINET, Maryvonne SALES, Mireille AUDIRAC, Claire CABANNE Secrétaire de séance : Françoise BARRERE	
<u>N°2024-1-1</u> <u>OBJET :</u> Rapport Budgétaire Financier et règlementation des modalités de gestion des amortissements et immobilisations dans le cadre du passage à la nomenclature M57	Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration, dite 3DS. Considérant les éléments d'explication suivants : I. Rappel du contexte réglementaire et institutionnel : Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des Métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et communes). Considérant que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Considérant que le CCAS devait adopter ce référentiel au plus tard au 1er janvier 2024, mais que la Trésorerie de Muret a demandé malgré tout qu'une délibération acte ce changement, ce qui a été fait par délibération n°2023-4-3 du 15 décembre 2023 qui a acté le passage à la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget du CCAS à compter du 1er janvier 2024.

II. Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivis de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Seysses calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les durées applicables aux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe n°1 jointe), et de fixer à nouveau les durées d'amortissement.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Seysses calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les attributions de compensation d'investissement, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces immobilisations soient amorties en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Par mesure de simplification et dans l'hypothèse d'absence d'information précise sur la date de mise en service par l'entité bénéficiaire, l'amortissement débutera à la date de l'émission du dernier mandat.

III. Adoption du règlement budgétaire et financier

Le passage à la M57 oblige la collectivité à adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Le règlement budgétaire et financier (RBF) du CCAS formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables. Il définit les règles de gestion internes propres au CCAS dans le respect du code général des collectivités territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable (nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024). Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière.

Le règlement budgétaire et financier, valable pour la durée de la mandature, est présenté en annexe n°2 à la présente délibération.

Après commentaires, débats, délibérations, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **D'approuver** l'annexe n°1 jointe à la présente délibération sur les durées d'amortissement, et précisant celles applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature M57,
- **D'abroger** toute délibération précédemment existante portant sur le même objet,
- **De calculer** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis,
- **D'aménager** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- **D'adopter** le règlement budgétaire et financier du CCAS de Seysses, conformément à l'annexe n°2 jointe.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an sus dit,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Le Président,
Jérôme BOUSTELOUP

